



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-05-DRCL-0180

Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage, propriété de Monsieur BLAYAC Jean-Bernard, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de ROUJAN (34320)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, , L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le propriétaire dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'enregistrement prévu au code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage comportant environ 50 véhicules sur 500 m² sur la parcelle 234 AI 01;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 avril 2023 relève du régime de l'enregistrement, rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et, est exploitée sans cet enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de véhicules hors d'usage s'exerce sur une parcelle en zone Agricole du PLU de la commune ROUJAN, non compatible à cet usage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur BLAYAC Jean-Bernard de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur BLAYAC Jean-Bernard, domicilié Route De Vailhan lieu-dit la Tuilerie, 34320 ROUJAN, propriétaire de la parcelle 234 AI 01, sur laquelle est exploitée en partie sud-ouest une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer totalement et définitivement cette installation de stockage de véhicules hors d'usage, de remettre les terrains dans un état tels qu'ils étaient avant le début de l'activité, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code. Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Roujan et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de ROUJAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr